



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

prestations

Question écrite n° 33780

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le décret n° 2012-1255 du 13 novembre 2012 modifiant la durée de conservation des données individuelles mentionnées au second alinéa de l'article R. 3113-3 du code de la santé publique. Il lui demande de bien vouloir lui dresser un bilan de ce dispositif depuis sa mise en œuvre.

Texte de la réponse

Les agences régionales de santé (ARS) et l'institut de veille sanitaire (InVS) sont respectivement en charge de l'analyse et de la validation des déclarations d'une liste de 31 maladies (dites maladies à déclaration obligatoire ou DO) qui leur sont adressées. Ce faisant, elles ont souvent besoin d'obtenir des informations complémentaires, soit parce que ces DO sont renseignées de manière incomplète, soit en cas de suspicion de « cas groupés » de contamination et d'infection et de la mise en place de mesures de gestion. C'est pour leur permettre d'effectuer au mieux leurs missions, et disposer d'un système de surveillance plus précis, que le délai de conservation de ces DO a été prorogé de six à douze mois. Depuis novembre 2012, date de mise en œuvre de cette disposition, aucun dysfonctionnement relatif à cette nouvelle durée de conservation des données n'est remonté à ce jour à l'InVS. Il est par contre trop tôt pour évaluer l'impact de cette modification, faute de disposer d'un recul suffisant susceptible de permettre un bilan pertinent.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33780

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [23 juillet 2013](#), page 7628

Réponse publiée au JO le : [19 novembre 2013](#), page 12020